CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 262.444 du 20 février 2025

A. 244.085/VI-23.265

En cause : **la société anonyme MONUMENT HAINAUT**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Francis VOLCKAERT et Aurora HOET, avocats,
Spinnerijstraat 99/22
8500 Kortrijk,

contre :

la ville de Soignies, représentée
par son collège communal,
assistée et représentée par M^es^ Anne FEYT et
Nathan MOURAUX, avocats.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 février 2025, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de 31 décembre 2024 [prise] par le Collège de Bourgmestre et Échevins de la ville de Soignies concernant le marché public "Restauration et réaffectation du Modern Hôtel de Soignies" aux termes de laquelle le marché a été attribué à la SRL Galère et non à la partie requérante ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 4 février 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 18 février 2025.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l'article 70, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par un courriel du 14 février 2025, le conseil de la partie adverse a transmis une décision du 13 février 2025, par laquelle celle-ci, décide, notamment, de retirer la décision attaquée.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Rebecca Mirzabekiantz, *loco* M^es^ Francis Volckaert et Aurora Hoet, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Nathan Mouraux, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Philippe Nicodème, auditeur adjoint au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité de la demande

Invitée par monsieur l'auditeur à formuler ses observations éventuelles sur la question de savoir si, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, la demande de suspension répondait toujours (ou ne répondait plus) aux conditions de l'article 15, qui renvoie à l'article 14, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, la requérante a, au cours de l'audience du 12 février 2025, demandé que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

Les articles 14 et 15 de la loi du 17 juin 2013 précitée sont libellés comme il suit :

« Art. 14. A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;
2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.
Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.
L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.
La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.
La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1er ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête » de l'arrêt. Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 13 février 2025. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date d'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que – à les supposer avérées – les violations alléguées par la requérante n'ont ni lésé ni risqué de léser celle-ci.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable.

IV. Confidentialité

La requérante demande que la pièce 3 qu'elle dépose en annexe à sa requête demeure confidentielle.

Cette demande n'étant pas contestée, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité de la pièce concernée.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante demande qu'en raison du retrait intervenu, les dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 770 euros, soient mis à la charge de la partie adverse.

À l'audience, le conseil de la partie adverse s'est opposé à cette demande, affirmant se rallier à la jurisprudence du Conseil d'Etat, suivant laquelle, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, la demande en suspension est irrecevable, de sorte que les dépens doivent être mis à charge de la partie requérante.

Même si la demande de suspension est déclarée irrecevable, il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse. En effet, la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu d'accorder à la partie requérante une indemnité de procédure de 770 euros.

Par ailleurs, le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

La pièce 3 annexée à la requête est, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 20 février 2025, par la VI^e^ chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Nathalie Roba,	greffière.

La greffière,	Le Président,
Nathalie Roba	Aurélien Vandeburie